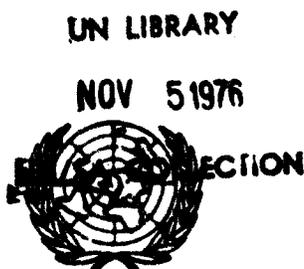


NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/31/L.4  
3 novembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente et unième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 45 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES  
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES  
OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Argentine, Mexique, Panama et Pérou : projet de résolution

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles contribuerait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement qui ont trait à cette question,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du texte d'un projet de convention en la matière,

1. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, sans préjudice des priorités fixées dans son programme de travail, les négociations au sujet du texte d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur un texte auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent largement souscrire, et la prie également de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les résultats obtenus;

A/C.1/31/L.4

Français

Page 2

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen que l'Assemblée générale a consacré à cette question lors de sa trente et unième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles".

-----